

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## REGLEMENT GRAPHIQUE Tome 1 - Plan de zonage

### Planche 15

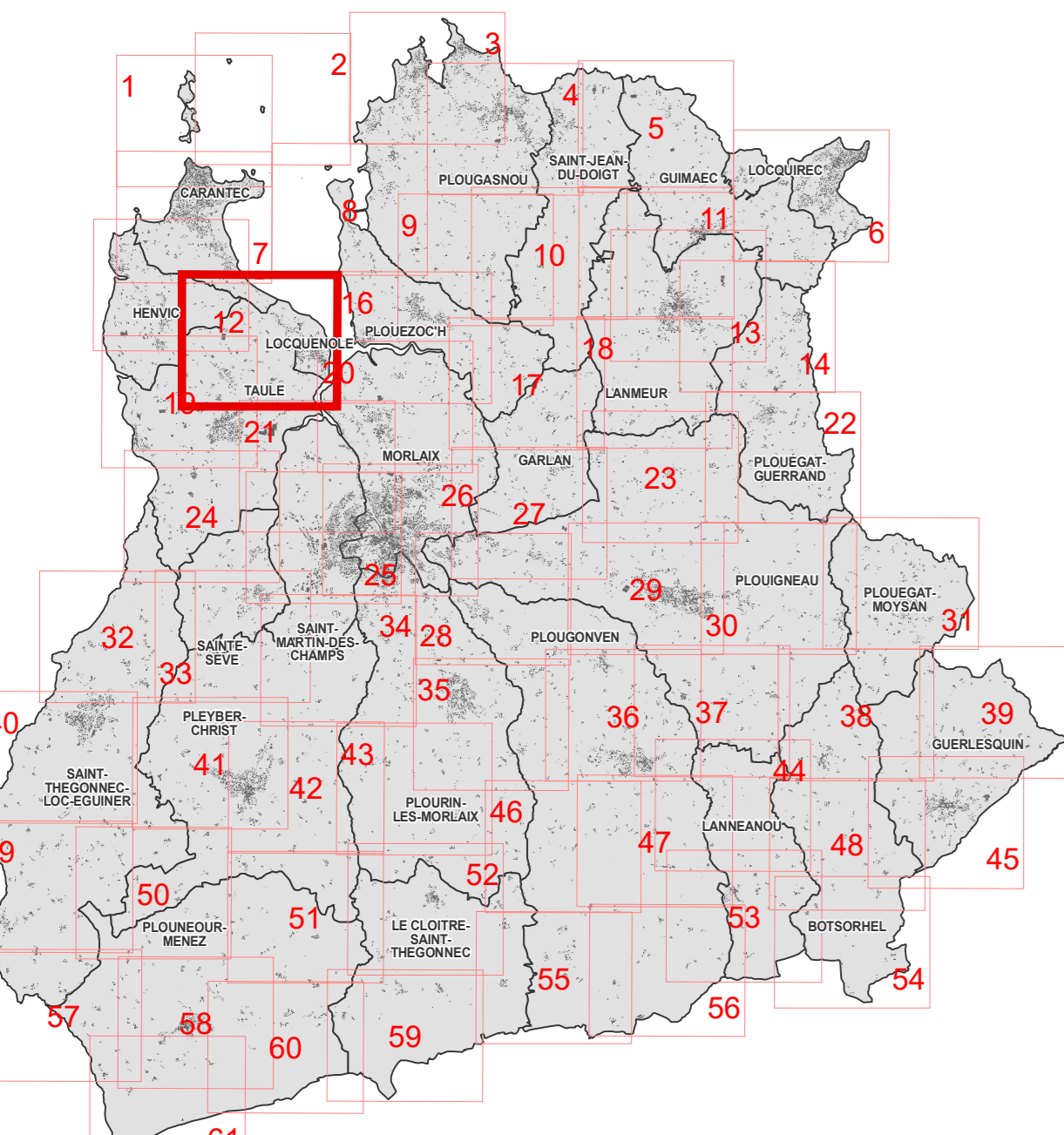

0 100 200 Mètres

Échelle : 1/5 000e

Document approuvé en Conseil de Communauté le 10 février 2020  
Modification n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Mise en compatibilité n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Révision n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 12 février 2024



- Zones urbaines**
- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains anciens
  - UHi - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat
  - UHci - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
  - Ui - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
  - U2c - Zone urbaine à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (bucaux, hôpitaux, de santé, sports, de traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières...)
- Zones à urbaniser**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 1AUi - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 2AUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 2AUi - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes
- Zones agricoles**
- A - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique et économique des terres agricoles
  - Ao - Zone agricole à vocation d'activités aquacoles et de cultures marines
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
  - NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral
  - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, campings...)
  - NM - Zone naturelle correspondant au domaine public maritime (incluant les mouillages légers, les installations liées aux activités maritimes...)
- Prescriptions**
- ▲ Bâtimens pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
  - ▲ Secteurs de bâtis et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - ▲ Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - ▲ Emplacements Réservés
  - ▲ Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - ▲ Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - ▲ Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - ▲ Haies identifiées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - ▲ Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
- Informations**
- ▲ Espace proche du rivage (EPR)
  - ▲ Limite communale
  - ▲ Bâti
  - ▲ Parcelle



# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## REGLEMENT GRAPHIQUE

Tome 1 - Plan de zonage

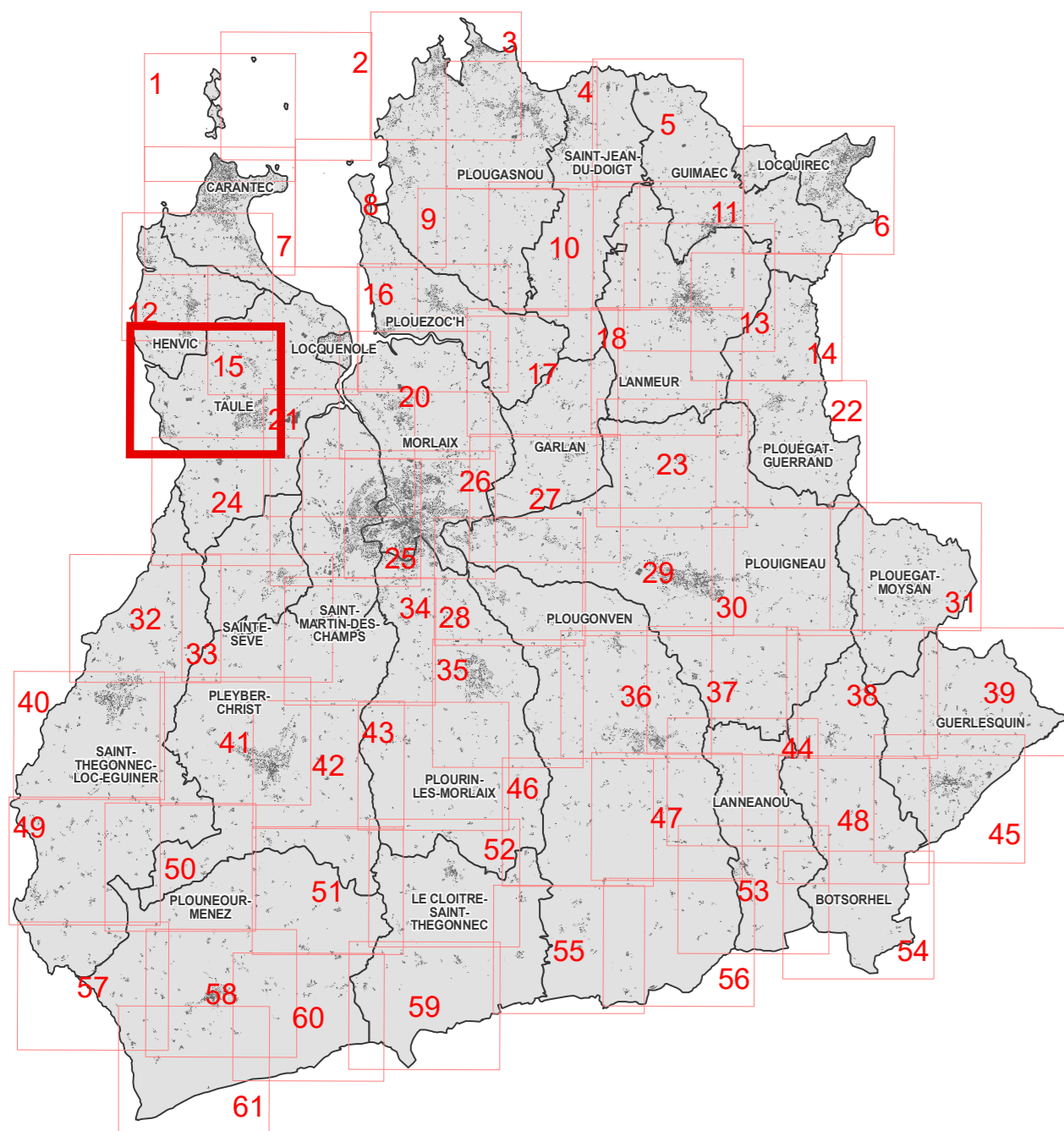

### Planche 19

0 100 200 Mètres Échelle : 1/5 000e

Document approuvé en Conseil de Communauté le 10 février 2020  
Modification n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Mise en compatibilité n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Révision n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 12 février 2024



- Zones urbaines**
- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains anciens
  - UHC - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat individuel
  - UHci - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
  - U - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
  - Uc - Zone urbanisée à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
  - US - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (écoles, hôpitaux, de santé, sportifs, de traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, ...)
- Zones à urbaniser**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 1AUI - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 2AUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 2AUI - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes
- Zones agricoles**
- A - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
  - NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral
  - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, campings, ...)
  - NM - Zone naturelle correspondant au domaine public maritime (incluant les mouillages légers, les installations liées aux activités maritimes, ...)
- Prescriptions**
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Éléments de bâti et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Périmètres de centralité délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés identifiés en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Haies identifiées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Espace proche du rivage (EPR)
  - Limite communale
  - Bâti
  - Parcelle



# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

REGLEMENT GRAPHIQUE  
Tome 1 - Plan de zonage

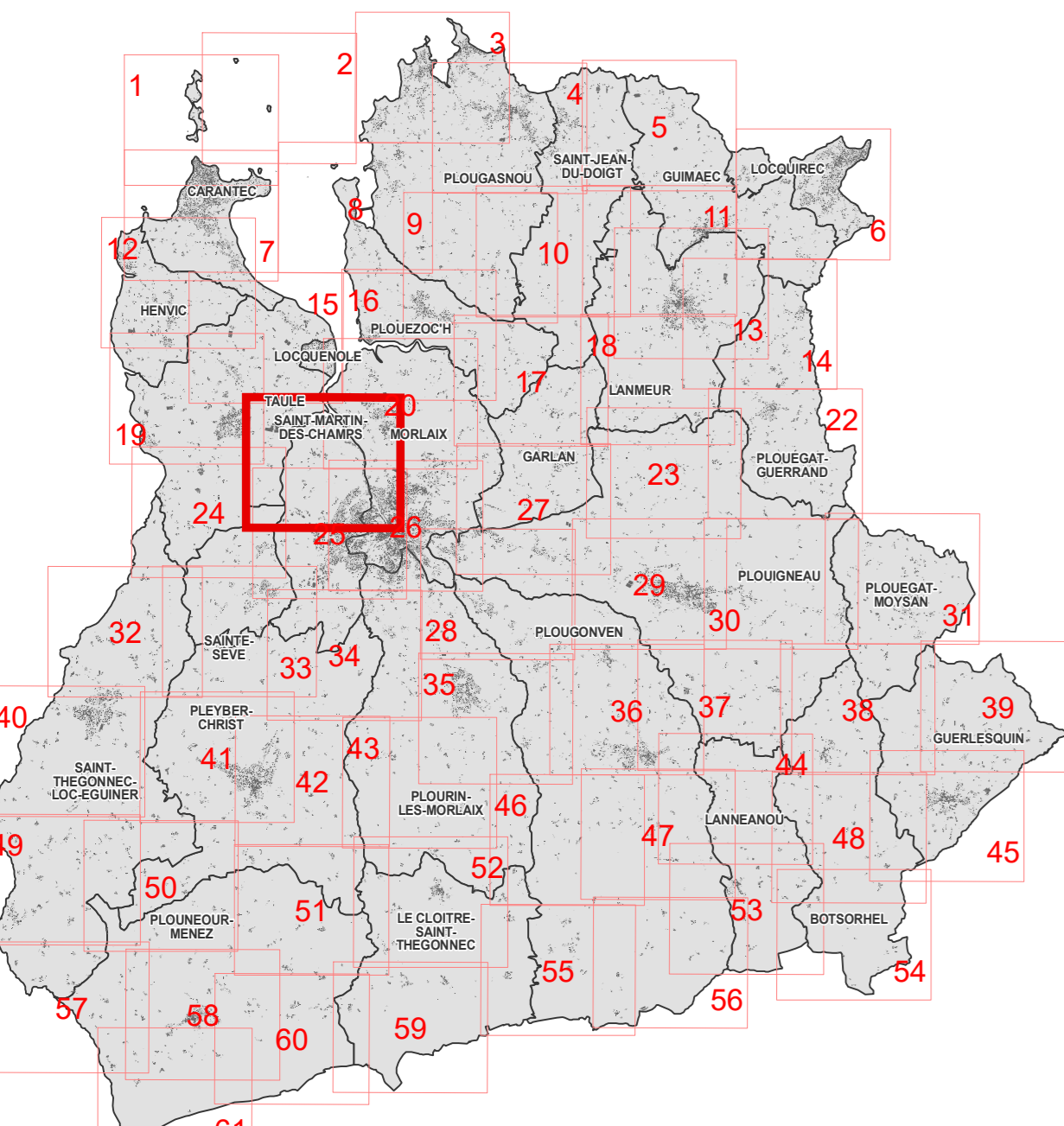

Planche 21

0 100 200 Mètres Échelle : 1/5 000e

Document approuvé en Conseil de Communauté le 10 février 2020  
Modification n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Mise en compatibilité n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Révision n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 12 février 2024



- Zones urbaines**
- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains anciens
  - UHb - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat collectif
  - UHC - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat individuel
  - UHD - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
  - UHu - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles destinée à la réaffectation des constructions existantes et au renouvellement urbain
  - Ui - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
  - Uiu - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes situées au sein d'espaces urbanisés à vocation dominante d'habitat
  - Uic - Zone urbaine à vocation d'activités économiques qualifiées d'espace commercial périphérique
  - Ui - Zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles
  - US - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (écoles, hôpitaux, de santé, sports, de traitement des eaux usées, déchèteries, oratoires...)
  - USA - Zone urbanisée aéroportuaire
  - USmanu - Zone urbanisée de la Manufacture de Tabac
  - UEP - Zone urbanisée à vocation d'activités portuaires, nautiques, de plaisance ainsi que l'accueil d'activités aquatiques et de cultures marines
- Zones à urbaniser**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 1AUI - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 2AUIH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones agricoles**
- A - Zone occupée ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique et économique des terres agricoles
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
  - NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral
  - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, campings...)
- Prescriptions**
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Éléments de bâti et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Linéaires commerciaux délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Périmètres de centralité délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Hauts identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Espace proche du rivage (EPR)
  - Limite communale
  - Bâti
  - Parcelle



# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## REGLEMENT GRAPHIQUE Tome 1 - Plan de zonage

### Planche 24

0 100 200 Mètres      Echelle : 1/5 000e

Document approuvé en Conseil de Communauté le 10 février 2020  
Modification n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Mise en compatibilité n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Révision n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 12 février 2024



- Zones urbaines**
- UH - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat
  - UI - Zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles
  - US - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, sportifs, de traitement des eaux usées, décharges, cimetières, ...)
- Zones à urbaniser**
- ZAUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- Zones agricoles**
- A - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
  - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, campings, ...)
- Prescriptions**
- Bâtiements pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
  - ▲ Éléments de bâti et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Haies identifiées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Limite communale
  - Bâti
  - Parcelle

